

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1511803/7-3

M. B

Mme Tastet-Susbielle
Magistrat désigné

Mme Guilloteau
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2016
Lecture du 22 mars 2016

38-07-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 13 juillet 2015 et le 29 juillet 2015, M. B demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 juin 2015 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2°) d'enjoindre à la commission de médiation de désigner sa demande de logement social comme prioritaire et urgente en application du II de l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Il soutient que :

- du fait de la rapidité de l'expulsion dont il a fait l'objet il n'a entamé de démarche auprès de la commission de médiation que tardivement ; qu'un jugement d'expulsion a été prononcé à son encontre le 28 octobre 2014, qu'il a reçu un commandement de quitter les lieux le 4 décembre 2014 et qu'il a été convoqué à la préfecture au mois de mai 2015 ;
- la décision de la commission de médiation ne tient pas compte des éléments propres à sa situation en considérant que sa recherche de logement social est trop récente ;
- il bénéficie du revenu de solidarité active.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2016, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête à titre principal pour irrecevabilité et, à titre subsidiaire, au fond.

Le préfet fait valoir que :

- la requête est irrecevable, le requérant ne produisant pas la décision attaquée ;
- l'inscription au fichier des demandeurs de logement social est concomitante au dépôt de son recours amiable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de la sécurité sociale,
- le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002,
- l'arrêté n° 2009-224-1 du 10 août 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Tastet-Susbielle, vice-président, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Mme Tastet-Susbielle a donné lecture de son rapport au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. [redacted] a saisi le 16 janvier 2015 la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que la commission de médiation de Paris a rejeté cette demande par décision du 27 mars 2015 au motif que : « *les éléments fournis à l'appui de son recours ne permettent pas de caractériser la situation invoquée, notamment parce que son inscription au fichier des demandeurs de logement social, datée de décembre 2014, est trop récente pour constater l'échec de la procédure de droit commun préalable au recours amiable déposé concomitamment* » ; qu'en réponse à son recours gracieux, la commission a confirmé sa décision initiale le 12 juin 2015 au motif que « *il ressort de l'examen du formulaire de recours amiable devant la commission, des pièces justificatives et des éléments apportés dans le cadre du recours gracieux que la situation d'urgence n'est pas caractérisée, le requérant semblant en capacité de se loger par ses propres moyens* » ; que M. [redacted] doit être regardé comme demandant l'annulation de cette décision en tant qu'elle confirme la décision du 27 mars 2015 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, (...), de la décision attaquée [...]* » ; que contrairement à ce que soutient le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, dans son mémoire en défense, la requête de M. [redacted] est accompagnée de la décision attaquée en date du 27 mars 2015 ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de production de la décision attaquée ne saurait être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes du II. de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires.* » ; qu'aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; - être dépourvues de logement (...) ; - être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. (...) ; - avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ; - être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 ; - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus.* » ; que la surface habitable globale minimale prévue par le 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale s'établit à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne supplémentaire, dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus ; que l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 2009 susvisé dispose que : « *Les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation sont les suivants : 6 ans pour les logements individuels ; 9 ans pour les logements comportant 2 ou 3 pièces ; 10 ans pour les logements comportant 4 pièces et plus.* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'appartenance à l'une des catégories mentionnées par la loi ne suffit pas à elle seule à rendre prioritaire la demande de logement ; qu'il faut également que la situation du demandeur présente un caractère d'urgence sur lequel la commission de médiation dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; que pour apprécier ce caractère d'urgence, la commission de médiation doit se fonder sur tous les éléments relatifs à la situation du demandeur et peut notamment tenir compte à ce titre des démarches effectuées antérieurement ou non en vue de l'attribution d'un logement ; que la décision d'écarter pour absence d'urgence, en se fondant sur le caractère récent de ces démarches, le recours d'un demandeur qui satisfait aux critères législatifs et réglementaires du droit au logement opposable ne saurait intervenir qu'au terme d'un examen d'ensemble de la situation personnelle de l'intéressé ;

5. Considérant que M. _____ soutient qu'il a fait l'objet d'un jugement d'expulsion avec son épouse et ses trois enfants et que le motif retenu par la commission de médiation du fait de la concomitance du dépôt de demande de logement social et de son recours amiable ne tient pas compte de sa situation sociale ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée M. _____ vivait dans un logement pour lequel il a fait l'objet d'un jugement d'expulsion rendu le 28 octobre 2014 par le tribunal d'instance du 17^{ème} arrondissement de Paris ainsi que d'un commandement de quitter les lieux au plus tard le 5 février 2015 ; que ces éléments, qui ont été portés à la connaissance de la commission de médiation dans son recours amiable, sont de nature à justifier l'urgence et le caractère prioritaire de la demande de logement de M. _____ ; qu'en outre, et contrairement au motif retenu par la commission de médiation dans sa seconde décision du 12 juin 2015, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. _____ serait dans la capacité de se loger par ses propres moyens, compte tenu de sa situation financière ; qu'ainsi, en se fondant sur les circonstances que l'intéressé n'aurait sollicité l'attribution d'un logement social que le 26 décembre 2014, et qu'il aurait la capacité de se loger par ses propres moyens, la commission de médiation n'a pas tenu compte de l'ensemble de la situation personnelle du requérant et a ainsi entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. _____ est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission de médiation de Paris en date du 12 juin 2015 en tant qu'elle confirme la décision en date du 27 mars 2015 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* et qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. »* ;

8. Considérant que l'exécution du présent jugement implique seulement que la demande de M. _____ soit réexaminée ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à la commission de médiation de Paris de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de la commission de médiation du 27 mars 2015 et du 12 juin 2015 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation de Paris de réexaminer la demande de M. [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B [REDACTED] et à la ministre du logement et de l'habitat durable.

Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Lu en audience publique le 22 mars 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

F. TASTET-SUSBIELLE

M. MENDES

La République mande et ordonne à la ministre du logement et de l'habitat durable en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

